

Départements de la Corse

ZONES	SUPERCARBURANT	ESSENCE
E	501	470
F	503	472
G	505	474
H	507	476

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret portant admission par anticipation dans la 2^e section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement et affectation d'ingénieurs généraux de l'armement

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont admis dans la 2^e section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement, par anticipation et sur leur demande, à compter du 1^{er} octobre 1984 :

M. L'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement Touffait (Jean, Pierre, Marie) ;

M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Paget (Daniel, Louis, Clément).

Art. 2. - M. L'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement Marcais (Victor, Marie, René) est nommé directeur des recherches, études et techniques d'armement à compter de la date de départ du titulaire ;

M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Menez (Marc) est nommé chargé de mission Atome auprès du délégué général pour l'armement à compter de la date de départ du titulaire.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Décret conférant les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur, de général de brigade avec appellation de médecin général dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux du service de santé des armées

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} octobre 1984

A M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Delahaye (Roland, Paul). Maintenu dans ses fonctions.

A compter du 1^{er} novembre 1984

A M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Cabasson (Pierre, Louis, François). Maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. - Les rang et prérogatives de général de brigade avec appellation de médecin général sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} octobre 1984

A M. le médecin chef des services de classe normale Morcellet (Jean-Louis, Pierre). Maintenu dans ses fonctions.

A compter du 1^{er} novembre 1984

A M. le médecin chef des services de classe normale d'Olier (Jean, Maurice, Edmond). Maintenu dans ses fonctions.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 84-774 du 7 août 1984 modifiant le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, ensemble le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1973 annulant certaines dispositions du décret du 2 septembre 1970 susvisé ;

Vu les pièces afférentes aux consultations préalables à la prise en considération par le Premier ministre, l'avis du Conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets, commissaires de la République, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les articles 10 à 15 du décret du 2 septembre 1970 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - La chasse est interdite sur les territoires définis par la liste des parcelles cadastrales figurant en annexe au présent décret (1).

« La limite de ces territoires devra être matérialisée sur le terrain par l'implantation à la diligence et aux frais de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes d'une signalisation soulignant cette interdiction.

« Constitue entre autres un acte de chasse interdit, le passage sur ces territoires d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé même en dehors de ces zones lorsque leur propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour les en empêcher. »

« Art. 11. - En dehors des territoires définis à l'article 10, l'exercice de la chasse est soumis sur le territoire du parc à un régime particulier défini par les dispositions des articles 12 à 13 *ter*. »

« Art. 12. - Le conseil d'administration du parc est chargé, après avoir pris l'avis de l'association cynégétique prévue à l'article 13 *bis*, celui des représentants des territoires de chasse aménagés définis à l'article 13 *ter*, et du comité scientifique du parc prévu à l'article 51, de prendre toutes les mesures utiles pour obtenir un développement équilibré du cheptel cynégétique et sa conservation sur l'ensemble du territoire du parc.

« En outre, il établit un plan d'aménagement cynégétique comportant les mesures techniques tendant à améliorer les conditions de vie du gibier.

« A cet effet, il élabore et soumet à la décision du ministre chargé des parcs nationaux un règlement déterminant la liste des espèces dont la chasse est permise, les modes de chasse autorisés, la période d'ouverture de la chasse qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture, les jours où la chasse peut être pratiquée, les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces. »

« Art. 12 *bis*. - Le conseil d'administration consulte la commission cynégétique visée à l'article 52 sur le développement et l'exploitation du cheptel cynégétique. Cette commission doit comprendre notamment les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère et un représentant de l'Office national des forêts, membres de droit, des représentants des propriétaires et des chasseurs du parc, des techniciens des problèmes cynégétiques et des personnalités scientifiques désignées en raison de leur compétence dans ce domaine. »

« Art. 13. - Peuvent être admis à chasser sur le territoire du parc les personnes titulaires du permis de chasser visé et validé, membres de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou autorisées à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 *ter*.

Ces personnes doivent en outre entrer dans l'une des catégories suivantes :

« - résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire inclus dans les limites du parc, ayant obtenu dans ces communes le visa de leur permis de chasser ;

« - propriétaires dans le parc d'une superficie d'au moins 30 hectares. Les propriétés foncières indivises et les propriétés foncières appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique ;

« - descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoints, de propriétaires de plus de 10 hectares dans le parc résidant de façon permanente dans une commune ayant une partie de son territoire dans le parc ;

« - titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus dans la limite de 10 p. 100 du nombre total des chasseurs appartenant aux trois catégories précédentes ; ce pourcentage est calculé distinctement pour l'association cynégétique et pour chacun des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 *ter*. »

« Art. 13 *bis*. - L'association cynégétique du parc national des Cévennes regroupe l'ensemble des chasseurs entrant dans l'une des catégories prévues à l'article 13 à l'exception de ceux qui sont autorisés à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en application de l'article 13 *ter*.

« Elle assure, conformément à ses statuts approuvés par le ministre chargé des parcs nationaux sur proposition du conseil d'administration du parc et à son règlement intérieur, la répartition entre ses membres, par secteurs de chasse définis par le conseil d'administration, des contingents de pièces de gibier à abattre et le nombre de journées individuelles de chasse, fixés en application du règlement visé à l'article 12, alinéa 3.

« Elle assure la formation et l'éducation cynégétique de ses membres. L'établissement public peut la charger pour son compte de certaines missions de mise en valeur et de protection. »

« Art. 13 *ter*. - Pourront être agréés par le ministre chargé des parcs nationaux comme « territoires de chasse aménagés », dans la limite de 10 p. 100 de la surface du parc, les territoires d'une surface minimale de 1 500 hectares formant un ensemble d'un seul tenant, permettant une pratique rationnelle de la chasse, soumis à un plan de gestion cynégétique, qui répondent, par ailleurs, aux conditions suivantes :

« - surveillance par un garde assermenté ;

« - paiement des impôts et taxes sur les chasses gardées ;

« - signalisation assurée par des pancartes d'un modèle agréé par le directeur du parc ;

« - mise en réserve de chasse approuvée d'une proportion de ces territoires au moins égale au pourcentage du reste du territoire du parc sur lequel la chasse est interdite en vertu de l'article 10 ci-dessus. Ces réserves devront offrir une réelle valeur cynégétique ; elles seront signalées par des pancartes d'un modèle agréé par le directeur du parc.

« La liste des territoires de chasse aménagés est arrêtée tous les six ans par le ministre chargé des parcs nationaux, sur proposition du conseil d'administration du parc.

« Pour la première période sexennale, les demandes d'agrément devront être adressées au directeur de l'établissement public dans les six mois suivant la parution du présent décret.

« Pour les périodes sexennales suivantes, les demandes devront être adressées au directeur de l'établissement au moins un an avant l'expiration de la période en cours. »

« Art. 14. - Sous réserve des dispositions visées à l'article 33, le port et l'usage de toute arme à feu, même démontée, ainsi que de ses munitions sont interdits sur le territoire du parc national, en dehors des voies nationales, départementales et communales ouvertes à la circulation automobile publique.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des services publics dans l'exercice de leur fonction ni aux personnes justifiant qu'elles pratiquent la chasse dans les conditions prévues au présent décret ni aux personnes autorisées à effectuer les tirs d'élimination prévus à l'article 15 ci-dessous. »

« Art. 15. - Sur le territoire du parc, peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par arrêté du ministre chargé des parcs nationaux sur proposition du directeur du parc, après avis du comité scientifique, de la commission cynégétique et de la commission agricole, des tirs d'élimination pour éliminer les animaux malades, malformés, en surnombre ou responsables de dégâts anormalement importants. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

(1) Les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux au 1/5 000 sur lesquels lesdits territoires sont figurés en hachures verticales peuvent être consultés aux préfectures de la Lozère et du Gard et siège de l'établissement public.

ANNEXE AU DECRET N° 84-774 DU 7 AOUT 1984

Listes des communes dont une partie du territoire est interdite à la chasse

Dans le département de la Lozère

Altier, Bassurels, Les Bondons, Cassagnas, Cubières, Cubières, Meyrueis, Pont-de-Montvert, Pourcharens, Rousses, Saint-André-de-Lancize, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Germain-de-Galberte, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Maurice-de-Ventalon et Vialas.

Dans le département du Gard

Aumessas, Bréau-et-Salagosse, Dourbies, Saint-Sauveur-des-Pourcils et Valleraugue.

Liste par réserve et par commune des sections et parcelles cadastrales sur lesquelles la chasse est interdite

En cas de divergence, toujours possible malgré les divers contrôles, entre la liste des parcelles et la carte au 1/25 000, c'est cette dernière qui fait foi.

Réserve des Laubies

Sur la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez :

Section C, nos 268, 403 à 406.

Sur la commune des Bondons :

Section A, nos 1 à 13, 20 à 22, 229, 230, 231 p., 232 p., 235 p., 402 à 404.

Réserve du Mont-Lozère

Sur la commune de Cubièrettes :

Section B, nos 211 p., 212 p., 222 à 225.

Sur la commune de Cubières :

Section F, nos 599 p., 600, 601 p., 602 à 605, 607 à 612, 614, 615 p., 616 p., 661, 667 à 670.

Sur la commune d'Altier :

Section H, nos 351, 352, 356 à 363.

Section J, nos 1 à 242, 244 à 256, 257 p., 258 à 355, 357 à 361, 366 à 368.

Section K, nos 1 à 121, 167 à 179, 234 à 252, 256 à 430.

Sur la commune de Pourcharesses :

Section D, nos 393, 394, 920 à 924, 928 à 931.

Section E, nos 1 à 5, 39 p., 40 p., 41.

Sur la commune de Pont-de-Montvert :

Section A, nos 16 p., 17 p., 18, 19 p.

Section B, nos 1 p., 2 p. à 4, 5 p., 6 p.

Section C, nos 1 à 12, 14 à 24, 28, 37 à 43, 45 à 116, 118, 120, 121, 123, 125 à 127, 129 à 132, 136 à 138, 140, 147, 149, 151, 152, 154, 157 à 159, 161 à 185, 190 à 208, 217 à 221, 223 à 235, 238 à 249.

Section K, nos 5 p., 6.

Sur la commune de Vialas :

Section A, nos 556, 560, 561 p.

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :

Section B, nos 1 à 3, 190, 191, 193 à 196.

Réserve du Bouges

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :

Section C, nos 116 à 138, 177 à 180.

Section E, nos 53 à 81, 86, 94 à 98, 118 à 123, 132, 133, 137 à 164, 184 à 186, 214 à 218.

Sur la commune de Pont-de-Montvert :

Section F, nos 140 p., 141 p., 142 p., 143 p., 144 p., 149 à 181, 182 p., 183 p., 184, 185 p.

Section G, nos 468 à 477, 480, 481, 521, 522.

Section H, nos 21, 22, 27 à 29.

Sur la commune de Pont-de-Cassagnas :

Section B, nos 27 à 76, 90 à 107, 310, 629 à 630.

Réserve de Fontmort ou de Mont-Mars

Sur la commune de Cassagnas :

Section F, nos 2 à 50, 53 à 123, 127 à 129, 134 à 136, 138 bis,

139, 140, 143 à 146, 149 à 161, 164 à 166, 169 à 171, 174, 175, 178 à 180, 185 à 187, 190 à 193, 197 à 206, 209 à 211, 215 à 221, 225 à 229, 230 p., 231, 232 p., 233 p., 234 p., 235 p., 236 p., 237, 238, 239 p., 240 p., 241 p., 242, 245 à 259, 263 à 265, 268, 269, 273 à 275, 277.

Sur la commune de Saint-André-de-Lancize :

Section AC, nos 60, 61.

Section B, nos 74 à 78, 82 à 86, 88 à 122, 134 à 138, 142 à 145, 149 à 160, 167 à 175, 181 à 189, 196 à 209, 212 à 219.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle :

Section A, nos 1 à 12, 74 à 85, 236.

Section B, nos 1 p., 2, 578 à 583, 584 p.

Sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte :

Section A, nos 93 p., 94 p.

Réserve d'Aire-de-Cote

Sur la commune de Bassurels :

Section D, nos 8 à 10, 43 p., 45 p., 46, 48 à 55, 57 p., 58 p., 59 p., 69 à 73, 83, 125 à 130, 131 p., 133, 134, 140 à 159, 161, 213, 214, 217, 218.

Réserve du Marquayres

Sur la commune de Bassurels :

Section F, nos 21 à 31, 32 p., 32 p., 33 à 38, 39 p., 46, 46 ter p., 81 à 96.

Sur la commune de Rousses :

Section A, nos 988 à 994, 1064 à 1077, 1077 bis, 1078 à 1081, 1205 à 1250, 1265 à 1270, 1274, 1275, 1295, 1296, 1306 à 1308.

Réserve de Brèze-Bethuzon

Sur la commune de Meyrueis :

Section E, nos 310 à 312, 318, 320, 321, 323 à 344, 349 à 369.

Section F, nos 105 à 115, 116 p., 121 p., 129 à 132, 133 p., 134 à 137, 138 p., 140, 141, 142 p., 143 p., 210 p., 211 p., 638, 651 p.

Réserve du Trévezal

Sur la commune de Valleraugue :

Section A, nos 5 p., 22 à 102, 109 à 174, 182 à 186, 188 à 194, 992.

Sur la commune de Saint-Sauveur-des-Pourcils :

Section A, nos 79 à 89, 92 à 94, 253 à 260, 263 p., 265 p., 266 p., 268 p., 269 p., 270 p., 272 p., 273 p., 274, 275 p., 276 à 278, 279 p., 280 p., 281 à 294.

Section B, nos 551 à 553, 560 à 571.

Réserve de Lingas

Sur la commune de Dourbies :

Section AE, nos 1 à 126.

Section C, nos 683, 689, 690, 696 à 701, 705 à 756.

Section D, nos 19 à 57, 216, 217, 219 à 271, 273 à 294, 298 à 320, 322, 325 à 328, 365, 366, 372, 373.

Section E, nos 1 à 18, 33 à 92, 96 à 113, 115.

Section F, nos 168 à 172, 200 à 216, 489, 490.

Sur la commune d'Aumessas :

Section A, nos 4, 5, 7, 311 à 313.

Section B, nos 1 à 5, 7 à 12, 14, 17, 459 à 461.

Sur la commune de Breau-Salagosse :

Section A, nos 11 à 15, 80, 91 à 101.

Réserve de Saint-Sauveur-des-Pourcils

Sur la commune de Saint-Sauveur-des-Pourcils :

Section C, nos 1 à 5, 51 à 57, 59 à 105, 107 à 135, 267 p., 268 à 303, 305 à 309, 410, 411, 442, 443.

Section D, nos 131.